



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires (DDT)**

Service Environnement, Eau, Forêt

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF/BF n° 2025-1236 en date du 03 DEC. 2025
instituant des seuils en matière d'autorisation de défrichement**

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier et notamment ses articles L 341-3 et L 342-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 26 mars 2025 portant nomination de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 22 avril 2025 portant installation de Mme Vanina Nicoli en qualité de préfète de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/SE n° 2006-326 en date du 13 octobre 2006 instituant des seuils en matière d'autorisation de défrichement et de coupe rase ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône-Alpes en date du 18 août 2025 ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 5 septembre 2025 ;

VU l'absence de remarques du public, lors de la consultation du public sur le projet d'arrêté, effectuée par voie électronique du 20 octobre 2025 au 9 novembre 2025 (21 jours) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Savoie ;

Arrête

ARTICLE 1

Cet arrêté s'applique sur l'ensemble du département de la Savoie et il abroge l'arrêté DDAF/SE n° 2006-326 en date du 13 octobre 2006 instituant des seuils en matière d'autorisation de défrichement et de coupe rase.

ARTICLE 2

Dans le département de la Savoie, les demandes d'autorisation de défrichement portant sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés particuliers sont obligatoires pour les tènements boisés de surface supérieure ou égale à un seuil adapté aux différentes formations boisées.

Dans le cas général, ce seuil est égal à 2ha : tout défrichement en forêt privée situé dans un massif boisé supérieur ou égal à 2 ha est donc soumis à autorisation.

Dans le cas où le massif boisé est inférieur à 2ha, mais est situé pour plus de 0,5 ha en forêt alluviale, alors une autorisation de défrichement est également nécessaire.

Une forêt alluviale est définie comme une formation boisée située dans le lit majeur d'un cours d'eau étroitement liée à la présence de la nappe phréatique et dépendante des fluctuations de celle-ci. Les forêts concernées par ce seuil sont les forêts situées dans la couche « sylvoécotones alluviales » telle que définie par l'IFN, conformément à la cartographie annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3

Les opérations situées dans des parcs et jardins clos attenants à une habitation sont dispensés d'autorisation de défrichement, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 ha. Cependant, pour les opérations d'aménagement prévues au titre 1^{er} du livre III du code de l'urbanisme et les opérations de construction soumises à autorisation au titre de ce code, le seuil de dispense d'autorisation est abaissé à 2 ha.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois suivants ;
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ; Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TÉLÉRECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

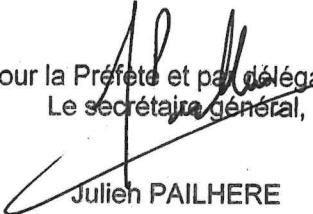
Les prescriptions de cet arrêté ne préjugent en rien des décisions qui peuvent être prises au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire général de la préfecture de Savoie, M. le Sous-Préfet d'Albertville, M^{me} la Sous-Préfète de Saint-Jean-de-Maurienne, M^{me} la Directrice départementale des territoires de la Savoie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans toutes les communes du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Julien PAILHERE

Annexe à l'arrêté préfectoral DDT/SEEF/BF n° 2025-1236
instituant des seuils en matière d'autorisation de défrichement

